

1 - JURISPRUDENCE – Le non-respect de l'obligation de probité des agents publics : révocation de l'agent

Lien : [CAA de Douai, 5 janvier 2023, n°22DA00496](#)

Faits : Après avoir utilisé sans autorisation la signature électronique du maire pour faire de fausses déclarations d'heures supplémentaires pendant 3 mois, une secrétaire de mairie a été suspendue de ses fonctions par ce dernier.

Procédure : En premier lieu, l'agente est soumise à une procédure disciplinaire. Le conseil de discipline se prononce pour une révocation de cette dernière (sanction de 4^e groupe). Elle saisit alors le conseil de discipline de recours*, qui lui, prononce une exclusion temporaire de 15 jours (sanction de 2^e groupe). En conséquence, la commune choisit de saisir la juridiction administrative, qui annule l'avis du conseil de discipline de recours. Or, l'agente décide de faire appel et saisit la Cour administrative d'appel de Douai...

Argumentation de la Cour : Pour annuler une sanction disciplinaire, le juge doit rechercher si les faits reprochés constituent une faute de nature à justifier ladite sanction et que cette dernière est proportionnée à sa gravité. Ils ont rappelé à la requérante que l'hypothèse d'un éventuel manque de formation et d'encadrement (argument qu'elle a avancé pour se justifier) ne la dispense pas de l'obligation de probité qui s'impose à tout agent public.

Solution : Les juges de la CAA de Douai ont rejeté la demande de l'agent et confirmé l'annulation de l'avis du Conseil de discipline de recours. Elle a donc bel et bien été révoquée car elle ne pouvait raisonnablement pas ignorer le caractère frauduleux de ses déclarations d'heures supplémentaires.

**Conseil de discipline de recours : l'article 32 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a supprimé les conseils de discipline de recours. Désormais, les agents qui souhaitent contester une sanction, pourront saisir, le cas échéant, le tribunal administratif.*

2 - Non-respect d'une obligation statutaire : la sanction doit être proportionnée

lien : [Tribunal administratif de Toulon, 18 novembre 2022, req. n°2103453.](#)

Par jugement en date du 18 novembre 2022, le tribunal administratif de Toulon a confirmé le bien-fondé de la révocation d'un agent en congé maladie et qui avait eu une activité commerciale sans obtenir d'autorisation de cumul d'activités.

Définitions :

La révocation : C'est une sanction administrative, du groupe 4, entraînant la radiation des cadres d'un agent. Celui-ci cesse donc toute fonction et perd la qualité de fonctionnaire. Elle est prévue à l'article L550-1 du code général de la fonction publique (CGFP).

Le cumul d'activités : C'est une dérogation à une des obligations statutaires des agents publics qui doivent réserver l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leurs sont confiées (art L121-3 CGFP).

Le cumul d'activité est soumis à des conditions prévues aux articles L123-1 à L123-10 du CGFP. L'exercice d'une activité autre que celles-dévolues par l'administration est soumis à une autorisation préalable.

Faits :

Un agent territorial a, alors qu'elle était en congé maladie, exercé une activité lucrative, sans avoir au préalable sollicité une autorisation de sa collectivité. Celle-ci a prononcé la révocation de l'agent qui a contesté devant le juge administratif cette décision.

La contestation portait sur :

- ⇒ La qualité de l'auteur d'une telle décision
- ⇒ La matérialité des faits
- ⇒ La proportion de la sanction vis-à-vis de la faute

Le juge administratif a retenu que le code général des collectivités territoriales donne le pouvoir d'administration au maire qui peut déléguer, par arrêté, une partie de ses prérogatives à ses adjoints, ce qui est le cas en l'espèce.

Il a de plus été retenu que les droits et obligations des fonctionnaires donc fait partie l'affectation intégrale de son activité professionnelle aux tâches confiées par l'autorité administrative peut entraîner une sanction disciplinaire en cas de non-respect. Seule l'autorisation de cumul d'activités, accordée par l'autorité administrative au regard des conditions statutaires et déontologiques peut permettre à l'agent de déroger à cette obligation.

L'agent a donc commis une faute en ne respectant pas son obligation. Cependant est-ce que la révocation est proportionnée à la faute ?

Le juge administratif après avoir matérialisé la faute, (c'est-à-dire qu'il a regardé si l'agent a bien commis une faute), s'est astreint à vérifier si cette faute était de nature à être sanctionnée par une révocation, sanction du groupe le plus haut dans l'échelle de la discipline. Pour ce faire, il a individualisé sa réflexion en recherchant la matérialité des faits (est-ce que les actes commis sont bien réels, commis par l'agent et peuvent être fautifs), les antécédents de sanction disciplinaire de l'agent et la gravité de la faute.

A titre subsidiaire : Le congé maladie ne permet pas à l'agent d'exercer une activité lucrative, il reste soumis à l'obligation de réserver son activité et de solliciter une autorisation de cumul d'emploi.

Ce qu'il faut retenir :

L'absence d'autorisation de cumul d'activité et donc de non-respect d'une obligation statutaire est une faute qui peut être sanctionnée. Cependant la sanction de ce manquement doit être proportionnée en fonction des antécédents disciplinaires et de la gravité de la faute face à la situation.

Tout manquement à une obligation n'entraîne pas systématiquement une révocation.

3 - Publicité des emplois vacants (DVE)

Lien : [Circulaire du 27 décembre 2022](#)

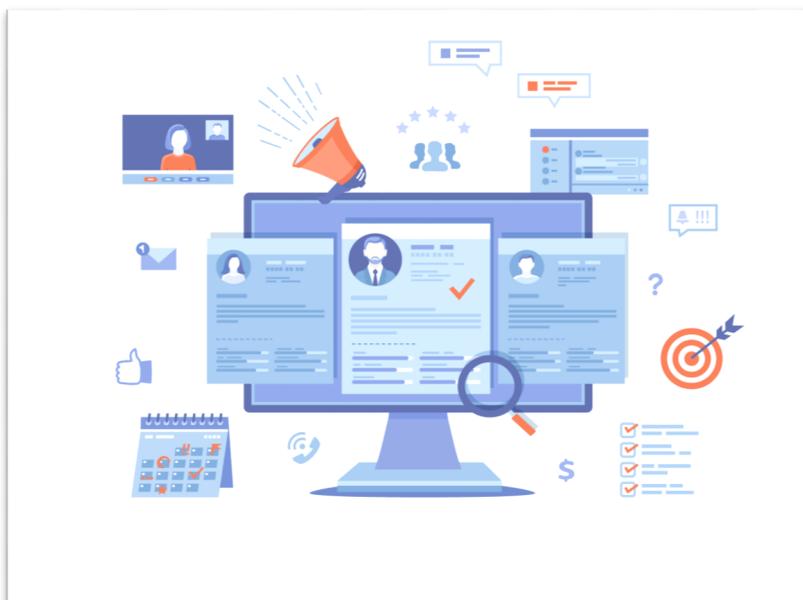
L'article L 311-2 du code général de la fonction publique impose aux administrations publiques de publier leurs emplois vacants sur un espace numérique commun à tous les employeurs publics.

Cette circulaire rappelle tant l'obligation de publier les vacances d'emploi que la garante fondamentale de mobilité des agents des trois versants de la fonction publique (Etat, territoriale et hospitalière). Elle reprend et précise les modalités de mise en œuvre, les règles et les nouvelles fonctionnalités de la plateforme «Place de l'emploi public» (PEP) qui deviendra dans un futur proche le site de la marque employeur du service public et s'intitulera «Choisir le service public».

Sont ainsi renforcés et clarifiés :

- l'obligation de publication sur cette plateforme numérique (énumération des données obligatoires des avis et mise en place d'un répertoire des métiers communs aux 3 fonctions publiques: le RMFP),
- les administrations et les services concernés,
- les offres et les emplois visés,
- leur contenu et la durée de publication (1 mois minimum).

Ces annonces sont accessibles tant aux agents titulaires qu'aux agents contractuels. L'objectif visé étant de rendre accessible et lisible aux agents publics toutes les offres d'emplois publics, de permettre aux acteurs du service public de se rendre visible et ainsi de travailler sur l'attractivité des métiers de la fonction publique.



4 - Focus actu COVID – jour de carence

Lien : [Le décret n° 2023-37 du 27 janvier 2023](#)

Le décret n° 2023-37 du 27 janvier 2023 relatif aux arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes contaminées par la Covid-19, publié le 28 janvier au Journal officiel met fin au système dérogatoire des arrêts maladies pour cause de contamination à la COVID 19.

Jusqu'au 31 janvier 2023, les agents qui présentaient un arrêt maladie en lien avec la COVID n'étaient pas soumis au jour de carence. Ils étaient donc indemnisés dès le premier jour d'arrêt.

A compter du 1er février 2023, ces arrêts ne bénéficient plus du système dérogatoire. Comme pour tous les autres motifs de congés maladie ordinaire, dorénavant, un jour de carence sera appliqué dès le premier jour d'absence.

